

Gouvernement du Québec

Décret 87-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE, le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 octobre 2011, et qu'il a transmis une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juillet 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 2 juin 2015 au 17 juillet 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 février 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit du nord de Manic-3 à Manic-5 (kilomètres 110 à 212) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq – km 110 à 212 – Projet E – Étape 2.2 – Étude d'impact environnemental – Rapport principal, par WSP, 8 août 2014, révision 01, totalisant environ 370 pages incluant 15 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq – km 110 à 212 – Projet E – Étape 2.2 – Étude d'impact environnemental (et autres études environnementales) – Caractérisation des habitats du poisson – Rapport sectoriel, par WSP, 8 août 2014, révision 03, totalisant environ 164 pages incluant 9 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq – km 110 à 212 – Projet E – Étape 2.2 – Étude d'impact environnemental – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mars 2015, révision 02, totalisant environ 228 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont du Nord de Manic-3 à Manic-Cinq (km 110 à 212) Projet E – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, mai 2015, totalisant environ 28 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2016, contenant les réponses aux questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale des projets d'amélioration de la route 389 de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110) et de nord Manic-3 à Manic-5 (km 110 à 212), 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mai 2016, contenant les commentaires du MTMDDET sur le rapport du BAPE concernant le Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juillet 2016, contenant les réponses aux questions transmises les 20 et 21 juin 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, totalisant environ 48 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2016, contenant les réponses aux questions transmises le 12 août 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, contenant la réponse à la demande d'engagements relatifs aux milieux humides dans le cadre des projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avi-faune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION DES PLAINTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer un programme de surveillance environnementale visant à valider le respect des engagements environnementaux et l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place par l'entrepreneur. Ce programme doit également prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer les rapports de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux de chacun des certificats d'autorisation prévus à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure la liste des plaintes déposées par les citoyens et les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant;

CONDITION 4 DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 5 CONSTRUCTION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport contenant la caractérisation de chaque site de construction d'une traverse de cours d'eau, le détail des travaux qui y seront réalisés et la superficie d'habitat du poisson qui sera affectée. La méthodologie utilisée pour le calcul de la superficie d'habitat du poisson affectée devra avoir rencontré les exigences des autorités concernées et elle devra être explicitée dans le rapport;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson. Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles de l'habitat perdu.

Afin de s'assurer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants devront être soumis au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et compensées pour tous les travaux effectués dans le cadre du Programme d'amélioration de la route 389. Ce bilan doit également inclure les superficies qui seront affectées ou compensées par les travaux prévus dans la demande. Le bilan ne doit pas être déficitaire de plus d'un hectare;

— une mise à jour du programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagements compensatoires devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers devra être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 7 ATTÉNUATION ET COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer la perte de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes des projets de compensation proposés doit être déposé pour approbation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si ce plan ne permet pas de compenser pour la totalité de l'impact résiduel du projet, il devra minimalement compenser celui occasionné par les travaux prévus aux demandes de certificats d'autorisation déposées à ce moment. Le cas échéant, le plan d'atténuation et de compensation retenu devra être bonifié à chaque nouvelle demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de compenser adéquatement la perte inévitable de milieux humides permettant d'atteindre au final un bilan d'aucune perte nette.

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. À terme, le plan doit viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Il doit aussi présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux, prévoir une procédure pour assurer la pérennité des projets de compensation mis en œuvre et prévoir un suivi et des mesures correctrices advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité.

La réalisation des travaux devra être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le plan d'atténuation et de compensation a été déposé.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 8 CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit joindre à sa demande un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes réalisé dans les 24 mois précédant le dépôt de la demande. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit contenir l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées et leurs coordonnées géographiques.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer les sols potentiellement contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes dans un lieu d'enfouissement technique ou à l'intérieur de l'emprise du projet. Les sols ainsi enfouis devront être recouverts d'au moins deux mètres de matériel exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes. La fosse devra être située à au moins cinquante mètres de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide.

Un suivi annuel de la reprise végétale devra être réalisé pour deux années consécutives débutant l'année suivant la fin des travaux. Au cours de cette période de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Il doit également déposer le programme de suivi auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 9 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites devront être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS